



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14225

Texte de la question

M Michel Pericard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'importance des cadres soignants et enseignants au sein des hopitaux. A ce titre, il deplore l'atteinte portee a la progression de carriere par l'ecrasement du niveau d'encadrement a la suite du decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant suppression des grades de surveillant-chef, moniteur d'ecole d'infirmiere et moniteur d'ecole de cadres infirmiers. Afin de revaloriser les professions de la sante, il souligne tout l'interet qui s'attacherait a ce que soit, premierement, cree le certificat cadre infirmier pour toute fonction cadre ; deuxiemement, un corps d'encadrement pour les surveillants, surveillants-chefs, enseignants d'ecole de base, enseignants d'ecole de cadres, directeurs d'ecole de base ; troisiemement, un corps d'encadrement superieur pour les directeurs d'ecole de cadres, infirmiers generaux adjoints et infirmiers generaux ; enfin, que soit etablie la parite de carriere entre les cadres soignants et les cadres enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures statutaires deja intervenues ou a intervenir correspondent pour l'essentiel aux orientations souhaitees par l'honorable parlementaire. Le decret no 89-538 du 3 aout 1989 a retabli le grade de surveillant-chef qui avait ete supprime par le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988. Il convient de souligner que cette suppression tenait a des raisons purement techniques, a savoir l'organisation en trois grades des corps de fonctionnaires de la categorie B, et non a la volonte de nier l'importance des surveillants-chefs dans l'encadrement des equipes soignantes. C'est en se fondant sur elle que le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale a pu obtenir la creation d'un quatrieme grade en derogation avec les regles d'organisation ci-dessus enoncees. Deux decrets portant respectivement statut des directrices d'ecoles paramedicales et des infirmiers generaux sont publies au Journal officiel du 19 octobre 1989. Chacun d'eux institue un corps a deux grades classe en categorie A, une possibilite de detachement etant offerte aux directeurs d'ecoles d'infirmiers dans le corps des infirmiers generaux et reciproquement. S'agissant enfin de l'interet d'exiger pour toute la fonction cadre un certificat cadre infirmier, le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale a indique a plusieurs reprises aux representants de la profession qu'il s'agissait d'un objectif auquel il convenait de parvenir a terme. Encore faut-il, pour que soit instituee l'obligation du certificat cadre, que soient resolus un certain nombre de problemes et que, notamment, puisse etre assure un egal acces de l'ensemble des infirmiers hospitaliers a cette formation.

Données clés

Auteur : [M. Pericard Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14225

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2646